Convention d'utilisation des services du CGNC

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue entre le **CONSORTIUM DE GESTION DE LA NUMÉROTATION CANADIENNE INC. / CANADIAN NUMBERING ADMINISTRATION CONSORTIUM INC.** (le « **CGNC** ») et la personne identifiée comme l'utilisateur des Services signant la présente Convention (l'« **Utilisateur** ») à la date indiquée sur la page de signature.

ATTENDU que le Comité directeur canadien sur la numérotation (le « CDCN »), en tant que sous-groupe de travail du Comité directeur du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur l'interconnexion (le « CDCI »), a convenu qu'il est dans l'intérêt de l'industrie canadienne des télécommunications que certaines tâches d'administration et d'affectation des ressources en numérotation au Canada soient accomplies par un administrateur de la numérotation qui est un tiers indépendant (l'« ANC ») et a autorisé le CGNC, consortium de parties intéressées de l'industrie des télécommunications, à choisir et à superviser l'ACN ainsi qu'à veiller au financement dont ce dernier a besoin;

ATTENDU que le CDCN a décidé que les dépenses liées à l'administration et à l'affectation des ressources en numérotation au Canada seront récupérées auprès des fournisseurs de services de télécommunication canadiens, y compris l'Utilisateur (collectivement, les « **Utilisateurs** »), qui bénéficient des ressources en numérotation au Canada. À ces fins, le CDCN a élaboré une formule de financement visant à répartir les dépenses liées à l'administration et à l'affectation des ressources en numérotation au Canada et a autorisé le CGNC à choisir un tiers neutre (l'« **agent de facturation et de perception** » ou l'« Agent F&P ») qui sera chargé de mettre en application et de gérer la formule de financement élaborée par le CDCN et de percevoir la quote-part des dépenses payable par chacun des Utilisateurs;

ATTENDU que l'Utilisateur convient par les présentes de verser au CGNC sa quote-part des dépenses liées à l'administration et à l'affectation des ressources en numérotation au Canada conformément à la présente Convention;

ATTENDU que l'Utilisateur doit signer la présente Convention s'il souhaite bénéficier et/ou continuer de bénéficier des ressources en numérotation auprès de l'ANC;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu de ce qui précède et en considération des engagements donnés aux présentes et d'une autre contrepartie valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 ***Définitions.*** Les termes clés utilisés dans la présente Convention sont définis à l'annexe I.

1.2 ***Titres et table des matières.*** La division de la présente Convention en articles et en rubriques et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la consultation; elles n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention.

1.3 ***Nombre et genre.*** À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa.

1.4 ***Monnaie et obligations de paiement.*** À moins d'indication contraire expresse dans la présente Convention :

1) tous les montants en dollars dans la présente Convention sont libellés en dollars canadiens;

2) tous les paiements prévus par la présente Convention doivent être faits en espèces, par chèque certifié, par transfert électronique ou de toute autre manière permettant que les fonds soient immédiatement disponibles.

1.5 ***Rubriques, annexes et pièces.*** À moins que le contexte ne s'y oppose, les « rubriques », « annexes » et « pièces » dont il est question dans la présente Convention sont les rubriques, annexes et pièces de la présente Convention. Les annexes de la présente Convention y sont intégrées par renvoi et sont réputées en faire partie. Les pièces et les annexes de la présente Convention sont les suivantes :

Annexe 1	-	Définitions
Annexe 3.1	-	Formule de financement du CDNC
Annexe 3.2	-	Frais supplémentaires

ARTICLE 2
SERVICES

2.1 ***ACN.*** L'Utilisateur reconnaît et convient qu'il bénéficie de l'administration et de l'affectation des ressources en numérotation au Canada et qu'il bénéficiera de la prestation de services liés à l'administration et à l'affectation des ressources en numérotation (les « **Services** ») par l'ACN. En outre, l'Utilisateur reconnaît que le CGNC verse directement les frais à payer à l'ACN en contrepartie des Services rendus par l'ACN, au nom de l'industrie canadienne des télécommunications, y compris l'Utilisateur, à condition que ces frais soient remboursés par les Utilisateurs. Le CGNC se réserve le droit de changer l'ACN à tout moment, auquel cas le CGNC doit fournir à l'Utilisateur un avis de changement après avoir choisi un nouvel ACN.

2.2 ***Admissibilité aux Services.*** Afin de pouvoir bénéficier des Services de l'ACN, l'Utilisateur doit, pendant la Durée :

a) être une ESLT, une ESLC, une compagnie de téléphone indépendante, une entreprise canadienne œuvrant à l'étranger, une entreprise intercirconstriptions ou un fournisseur de services sans fil;

b) respecter toutes les lignes directrices et/ou autres documents élaborés et/ou adoptés à l'occasion par le CDCN, le CRTC ou d'autres entités gouvernementales (dont l'Utilisateur peut se procurer des exemplaires en s'adressant à l'ACN);

c) se conformer à la présente Convention, y compris mais sans être limité à être conforme : à l'égard des montants à payer selon cette Convention, à la production de toute information et tous documents requis par le CGNC et/ou par l'Agent F&P, et à la production des formulaires à remplir et à remettre au CGNC et/ou à l'Agent F&P selon les termes de la présente Convention.

(Les points a), b) et c) ci-dessus sont appelés, collectivement, les « **conditions d'admissibilité** ».)

2.3 ***Prestation des Services.*** S'ils souhaitent bénéficier et continuer de bénéficier des Services fournis par l'ACN pendant la Durée, les Utilisateurs doivent conclure avec l'ACN une entente (l' « **entente d'utilisation des services de l'ACN** ») établissant, entre autres, la façon de procéder pour bénéficier des Services. Les conditions de cette entente ont été établies par le CGNC, et la plus récente version figure sur le site Web du CGNC, à l'adresse www.cnac.ca. L'Utilisateur reconnaît que les Services lui seront fournis directement par l'ACN conformément à l'entente d'utilisation des services de l'ACN, en sa version modifiée à l'occasion. En outre, l'Utilisateur reconnaît que l'entente d'utilisation des services de l'ACN est un modèle standard de l'industrie et que l'ACN et le CGNC peuvent convenir d'en modifier les conditions à l'occasion sans le consentement préalable de l'Utilisateur, les dispositions modifiées étant dès lors intégrées par renvoi dans l'entente d'utilisation des services de l'ACN et applicables à l'Utilisateur.

ARTICLE 3
FRAIS PAYABLES PAR L'UTILISATEUR

3.1 ***Paiement des Services.*** Même si l'ACN fournit les Services directement à l'Utilisateur, l'Utilisateur convient par les présentes de verser au CGNC sa quote-part des frais annuels permanents liés à l'administration et à l'affectation des ressources en numérotation au Canada (les « **frais d'utilisation** »). Les frais d'utilisation sont calculés de la manière décrite à l'annexe 3.1 des présentes. L'Utilisateur reconnaît et accepte que le CGNC, peut a son gré, modifier certains ou la totalité des frais d'utilisation en donnant un préavis de trente (30) jours à l'Utilisateur.

3.2 ***Frais supplémentaires.*** En plus des frais d'utilisation, l'Utilisateur doit verser au CGNC les frais décrits à l'annexe 3.2 des présentes dans les cas suivants :

1) l'Utilisateur choisit le programme de paiement trimestriel ou le programme de paiement mensuel;

2) l'Utilisateur ne remet pas la feuille de calcul et/ou le document à l'appui à l'Agent F&P au plus tard à la date d'échéance pertinente, ou il les a remis à temps mais la feuille de calcul et/ou le document à l'appui sont incomplets ou inexacts;

3) l'Utilisateur ne verse pas les frais d'utilisation et/ou les frais d'utilisation supplémentaires au plus tard à la date d'échéance pertinente.

(Les frais à verser aux termes de la présente rubrique 3.2 sont appelés, collectivement, les « **frais supplémentaires** ».)

L'Utilisateur reçoit des factures séparées à l'égard des frais supplémentaires pertinents, qui sont exigibles et payables au CGNC dans les trente (30) jours qui suivent la date de facturation. L'Utilisateur reconnaît et convient que le CGNC peut, à son gré, modifier certains ou la totalité des divers frais supplémentaires en donnant un préavis de trente (30) jours à l'Utilisateur.

3.3 ***Options de paiement.*** À condition de payer les frais supplémentaires applicables, l'Utilisateur peut payer les frais d'utilisation annuels de trois manières, à savoir :

(i) annuellement (un paiement forfaitaire) (le « **programme de paiement annuel** »);

(ii) mensuellement (douze versements égaux) (le « **programme de paiement mensuel** »);

(iii) trimestriellement (quatre versements égaux) (le « **programme de paiement trimestriel** »).

L'Utilisateur doit indiquer le programme de paiement choisi pour la prochaine période sur la feuille de calcul qu'il remet à l'Agent F&P conformément à l'annexe 3.1. L'Utilisateur doit choisir son programme de paiement chaque année. Si l'Agent F&P ne reçoit pas le choix de l'Utilisateur, ce dernier est réputé avoir choisi le programme de paiement annuel.

3.4 ***Échéances des paiements.*** Les dates d'échéance pour le paiement des frais d'utilisation, des frais d'utilisation supplémentaires et des frais supplémentaires sont les suivantes :

a) si l'Utilisateur choisit le programme de paiement annuel, les frais d'utilisation de l'année sont payables le 1er juin de l'année en question;

b) si l'Utilisateur choisit le programme de paiement mensuel, un douzième des frais d'utilisation de l'année est payable le premier jour de chaque mois à compter du 1er juin de l'année en question;

c) si l'Utilisateur choisit le programme de paiement trimestriel, un quart des frais d'utilisation de l'année est payable le premier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars;

d) si des frais supplémentaires sont exigibles, ils sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture sur laquelle les frais supplémentaires paraissent pour la première fois;

e) si des frais d'utilisation supplémentaires sont exigibles, ils sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture sur laquelle les frais d'utilisation supplémentaires paraissent pour la première fois.

3.5 ***Intérêts.*** Si l'Utilisateur n'effectue pas à échéance un paiement requis aux termes des présentes, y compris un paiement de frais supplémentaires, des intérêts seront imputés au taux fixé par le CGNC à l'occasion. À moins que le CGNC ne modifie le taux d'intérêt au moyen d'un avis à l'Utilisateur, les intérêts imputés aux comptes en souffrance sont fixés au taux préférentiel majoré de 2 % par année, calculés sur le solde impayé et composés mensuellement.

3.6 ***Agent de facturation et de perception.*** Afin d'aider le CGNC à calculer et à percevoir les frais d'utilisation, les frais d'utilisation supplémentaires et les frais supplémentaires auprès des Utilisateurs, le CGNC peut nommer un agent de facturation et de perception qui agira en son nom (l'« **Agent F&P** »). Le 1er janvier 2014, le CGNC a nommé Welch LLP à titre d'Agent F&P et Welch LLP agira comme Agent F&P jusqu'au moment où le CGNC le remplacera. À moins que l'Utilisateur ne reçoive un avis contraire écrit, toutes les sommes payables et facturées aux termes des présentes sont payées directement à Welch LLP en tant qu'Agent F&P.

3.7 ***Avis de non-paiement.*** Si l'Utilisateur : a) ne paye pas une somme exigible aux termes des présentes, y compris les frais d'utilisation et/ou les frais supplémentaires, dans les cinq (5) jours qui suivent la date d'échéance pertinente; ou b) ne remet pas la feuille de calcul et/ou le document à l'appui à l'Agent F&P au plus tard à la date d'échéance pertinente, ou si ces documents sont remis incomplets ou inexacts; ou c) ne remet pas des informations ou rapports supplémentaires demandés par le CGNC ou l'Agent F&P par la date limite indiquée (l'« **information supplémentaire** »), le CGNC et/ou l'Agent

F&P en avise par écrit l'Utilisateur (l'« **avis de défaut** ») et lui demande d'y remédier immédiatement. Si l'Utilisateur n'a pas remédié au manquement, ou si le CGNC n'a pas reçu un avis écrit (l'« **avis de contestation** ») de l'Utilisateur qui conteste de bonne foi le manquement soulevé par le CGNC dans l'avis de défaut, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis de défaut, le CGNC, à son gré, peut aviser par écrit l'ACN (l'« **avis d'interruption des services** ») du fait que l'Utilisateur a manqué à ses obligations aux termes des présentes. Si le CGNC reçoit un avis de contestation, l'Utilisateur et lui doivent sans tarder tenter de régler le différend conformément à la rubrique 8 des présentes. Si le différend a trait à des sommes exigibles aux termes des présentes et qu'il est établi que le CGNC a droit à la totalité ou à une partie de celles-ci, l'Utilisateur doit payer les sommes dans les quinze (15) jours qui suivent le règlement du différend, faute de quoi le CGNC et/ou l'Agent F&P peuvent remettre un avis d'interruption des services à l'ACN sans autre avis à l'Utilisateur.

3.8 ***Interruption des Services.*** L'Utilisateur reconnaît et convient que, s'il reçoit un avis d'interruption des services du CGNC et/ou de l'Agent F&P, l'ACN cessera de fournir les Services à l'Utilisateur jusqu'à ce que l'ACN reçoive un deuxième avis écrit du CGNC et/ou de l'Agent F&P annonçant que le manquement a été corrigé ou réglé par ailleurs, que l'Utilisateur est à nouveau en règle aux termes de la présente Convention et que les Services peuvent à nouveau être fournis à ce dernier. L'Utilisateur est tenu de continuer de payer les frais d'utilisation et les frais supplémentaires, le cas échéant, au cours de toute interruption.

3.9 ***Perception des frais supplémentaires.*** L'Utilisateur reconnaît et convient que, s'il omet de payer les frais supplémentaires exigibles, le CGNC a le droit de céder à l'Agent F&P son droit d'action à l'encontre de l'Utilisateur, auquel cas l'Agent F&P aura le pouvoir d'intenter tous les recours à sa disposition afin de réclamer le paiement des frais supplémentaires directement de l'Utilisateur.

ARTICLE 4
RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX DE NATURE EXCLUSIVE

4.1 ***Droits dans les ressources en numérotation.*** L'Utilisateur reconnaît et convient qu'il n'a ni n'aura aucun des droits, titres et intérêts dans les ressources en numérotation, les documents, rapports et formulaires, les documents reformatés, copies, exemplaires, améliorations, résumés, extraits, mises à jour, œuvres dérivées ou autres modifications des ressources en numérotation ou des renseignements sur la numérotation, ou liés à ces ressources ou ces renseignements, qu'ils soient fournis par le CGNC, l'ACN, l'Agent F&P ou toute autre partie et qu'ils soient autorisés ou non aux termes de la présente Convention ou d'une autre convention, qu'il n'a aucun intérêt dans ceux-ci et qu'il ne revendiquera aucun intérêt dans ceux-ci. L'Utilisateur reconnaît et convient que l'ACN obtient ses ressources en numérotation du NANPA et, par conséquent, que l'ACN n'a aucun droit dans celles-ci et que le NANPA peut, conformément aux Lignes directrices de l'industrie des télécommunications et sous réserve de l'approbation de l'autorité de réglementation pertinente, demander la restitution de toute ressource en numérotation attribuée à l'Utilisateur.

4.2 ***Renseignements et données.*** Le CGNC reconnaît que, pendant la Durée de la présente Convention, lui-même, l'ACN et/ou l'Agent F&P peuvent obtenir des renseignements et des données, comme les renseignements et les données contenus dans la feuille de calcul, qui sont exclusifs à l'Utilisateur. Le CGNC s'engage auprès de l'Utilisateur à préserver la confidentialité de ces renseignements et données reçus de l'Utilisateur dans le cadre de la prestation des Services et des services de perception, le cas échéant, et à veiller à ce que l'ACN et l'Agent F&P la préservent. Il est entendu que le CGNC, l'ACN et l'Agent F&P ont le droit de divulguer les renseignements et données de l'Utilisateur uniquement dans la mesure nécessaire à la prestation des Services et des services de perception et dans la mesure où leur divulgation est exigée aux termes de la Législation applicable ou par le CRTC.

ARTICLE 5
CONFIDENTIALITÉ

5.1 ***Confidentialité.*** Sous réserve de la rubrique 4.2 ci-dessus, chacune des parties (y compris les membres du même groupe et leurs Représentants respectifs) convient par les présentes que, pendant la Durée de la présente Convention et après la résiliation de celle-ci, à moins d'avoir le consentement préalable écrit de l'autre partie, elle s'abstiendra d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et de communiquer ou de céder à autrui des renseignements confidentiels, des connaissances, des données ou des biens liés aux affaires de l'autre partie ou des membres du même groupe que celle-ci qu'elle a obtenus de quelque façon que ce soit aux termes de la présente Convention pendant la Durée de celle-ci ou que d'autres ont obtenus de quelque façon que ce soit, exception faite des documents publiés qui relèvent du domaine public.

5.2 ***Copies.*** Chacune des parties s'abstiendra de faire ou de permettre de faire, par photocopie ou autrement, des copies ou des résumés des renseignements confidentiels appartenant à l'autre partie si ce n'est dans l'exercice strict de ses obligations aux termes de la présente Convention.

5.3 ***Restitution de renseignements confidentiels.*** Chacune des parties convient de retourner à l'autre partie, sur demande, ou d'attester avoir détruit, promptement tous les renseignements confidentiels de quelque forme que ce soit de l'autre partie, y compris les copies électroniques ou magnétiques et les notes afférentes, peu importe quelle partie a fourni, élaboré ou compilé ces renseignements confidentiels.

5.4 ***Clients de l'Utilisateur.*** Malgré toute indication contraire dans les présentes, le CGNC convient par les présentes de traiter comme renseignements confidentiels tous les renseignements concernant les clients de l'Utilisateur ou liés à ces clients ainsi que toutes les bases de données et les mises à jour de celles-ci fournies par l'Utilisateur, qu'ils aient été communiqués au CGNC, à l'ACN, à l'Agent F&P ou à un tiers par l'Utilisateur ou directement par un client, en préservant leur confidentialité conformément aux rubriques 4.1 et 4.2 ci-dessus, même si, *a priori*, une exception contenue dans la définition des renseignements confidentiels s'appliquerait.

5.5 ***Préjudice irréparable.*** Chacune des parties reconnaît et convient que la violation du présent article 5 causerait un préjudice sérieux et irréparable que des dommages-intérêts ne pourraient suffire à corriger et que, en cas de violation ou de menace de violation du présent article, une injonction provisoire sera émise contre elle afin de l'empêcher de continuer à contrevenir au présent article; toutefois, une telle mesure ne devrait pas être interprétée comme portant atteinte à tout autre recours que la partie peut intenter advenant une telle violation.

ARTICLE 6
DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

6.1 ***Déclarations, garanties et engagements de l'Utilisateur.*** Par les présentes, l'Utilisateur déclare et garantit ce qui suit au CGNC et s'engage envers le CGNC à l'égard de ce qui suit :

1) *Autorisation.* Il a le pouvoir, l'autorité et la capacité de conclure la présente Convention ainsi que les autres conventions et instruments qu'il devra conclure aux termes de la présente Convention et de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Convention et de ces autres conventions et instruments, et la présente Convention et ces autres conventions et instruments ont été dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires de la part de l'Utilisateur.

2) *Admissibilité aux Services.* L'Utilisateur remplit les conditions d'admissibilité en date de la présente Convention et continuera de les remplir pendant la Durée de l'accord et il a le droit de bénéficier des Services aux termes de la Législation applicable.

3) *Conformité.* Il se conformera :

a) aux conditions de la présente Convention;

b) aux lois, règlements, normes de l'industrie et pratiques commerciales, y compris aux Lignes directrices de l'industrie des télécommunications et les ordonnances, politiques et directives pertinentes émises par le CRTC à l'occasion, qui s'appliquent à lui aux termes des présentes; et

c) aux politiques, procédures, obligations et règlements établis par le CGNC de temps à autre selon cette Convention.

ARTICLE 7
DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 ***Durée.*** La durée de la présente Convention commence à la date mentionnée dans l'intitulé de la Convention et se poursuit jusqu'à ce que la Convention soit résiliée conformément aux dispositions des présentes (la « **Durée** »).

7.2 ***Résiliation par le CGNC.*** Le CGNC a le droit de résilier la présente Convention au moyen d'un avis écrit si, à tout moment, l'Utilisateur :

1) sous réserve de la rubrique 7.5 des présentes, a) n'effectue pas à échéance les paiements qu'il doit verser au CGNC en lien avec sa quote-part des dépenses liées à l'administration des ressources en numérotation au Canada, y compris en contrepartie des Services ou tout autre paiement payable aux termes des présentes, ou b) ne remet pas la feuille de calcul, le document à l'appui et/ou l'information supplémentaire au CGNC ou à l'Agent F&P, si applicable, au plus tard à la date d'échéance pertinente, ou s'il les a remis à temps, mais ils sont incomplets ou inexacts; et si, dans chacun des cas, l'Utilisateur ne remédie pas à ce manquement dans les quinze (15) jours qui suivent la remise d'un avis écrit à ce sujet à l'Utilisateur par le CGNC, l'Agent F&P ou toute autre partie mandatée par le CGNC;

2) cesse de se conformer aux conditions d'admissibilité;

3) manque, sauf de la manière prévue à la rubrique 7.2(1) ci-dessus, à une autre obligation qui lui incombe ou à un autre engagement qu'il a pris aux termes de la présente Convention et ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours qui suivent la remise d'un avis à cet effet à l'Utilisateur;

4) voit une procédure visant sa faillite, sa mise sous séquestre, sa liquidation ou son insolvabilité engagée contre lui ou ses biens, ou engage lui-même une telle procédure, afin qu'il soit déclaré failli ou insolvable, notamment par requête en faillite, ou afin d'obtenir sa liquidation, sa restructuration, un arrangement ou une libération de ses obligations, aux termes de toute loi applicable à l'heure actuelle ou à l'avenir, et qu'il ne conteste pas la procédure dûment et de bonne foi;

5) entreprend une cession en faveur de ses créanciers, devient insolvable, commet tout acte de faillite, cesse d'être une entreprise en exploitation ou cherche à conclure un arrangement ou un compromis avec ses créanciers aux termes d'une loi ou autrement;

6) cesse d'exercer des activités.

7.3 ***Résiliation au gré de l'Utilisateur.*** L'Utilisateur a le droit de résilier la présente Convention en remettant un préavis écrit de trente (30) jours s'il cesse de remplir les conditions d'admissibilité.

7.4 ***Recours en cas de résiliation.*** Si la présente Convention est résiliée, les événements qui suivent se produiront :

1) *Restitution des renseignements confidentiels.* Chacune des parties doit, dans les dix (10) jours qui suivent la résiliation, remettre ou faire remettre à l'autre partie, ou à qui celle-ci lui indique, tous les renseignements confidentiels appartenant à cette autre partie dont elle a la possession ou, dans le cas du CGNC, les renseignements confidentiels de l'Utilisateur dont il a la possession ou dont l'Agent F&P et/ou l'ACN ont la possession.

2) *Paiement de frais.* Sous réserve des conditions de la présente Convention, malgré la résiliation de celle-ci, l'Utilisateur est tenu de payer immédiatement toutes les sommes impayées aux termes de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation inclusivement.

3) *Ressources en numérotation.* L'Utilisateur doit cesser d'utiliser toute ressource en numérotation obtenue auprès de l'ACN et/ou du CGNC et l'Utilisateur doit fournir toute aide nécessaire afin de permettre une reprise ordonnée des ressources en numérotation qui lui avait été fournies.

7.5 ***Maintien de la Convention en cas de différend.*** Si l'Utilisateur a reçu un avis de défaut, qu'il a donné un avis de contestation pour contester de bonne foi l'avis de défaut et que le différend est un différend visé par la rubrique 8 des présentes, le droit du CGNC de résilier la présente Convention aux termes des rubriques 7.2 1), 2) ou 3) est suspendu jusqu'à ce que le différend soit réglé conformément à la rubrique 8. Si le manquement qui fait l'objet de l'avis de contestation est lié au non-paiement des sommes exigibles aux termes de la présente Convention et qu'il est établi que le CGNC a droit aux sommes en cause, ou à une partie de celles-ci, l'Utilisateur doit payer ces sommes dans les quinze (15) jours qui suivent le règlement du différend, faute de quoi la présente Convention pourra être résiliée par le CGNC conformément à la rubrique 7 sans aucune autre possibilité de remédier au manquement.

7.6 ***Recours.*** La résiliation de la présente Convention aux termes de la présente rubrique 7 ne prive aucune partie de ses droits ou recours contre l'autre partie en droit, en equity ou prévus par ailleurs par la présente Convention, à moins d'indication contraire ailleurs aux présentes.

ARTICLE 8
RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

8.1 ***Règlement de différends.*** Si un différend ou une question survient entre les parties à l'égard des obligations de l'une ou l'autre d'entre elles aux termes de la présente Convention pendant la Durée de la présente Convention, les parties recourront et se conformeront aux Lignes directrices de l'industrie des ressources en numérotation et aux procédures de règlement de différends élaborées par le CDCN ou le CDCI, aux décisions réglementaires du CRTC, aux énoncés de principe d'Industrie Canada et aux autres

lignes directrices, décisions, directives ou énoncés de principe d'une autre entité gouvernementale qui peuvent s'appliquer à la présente Convention.

8.2 ***Coopération*****.** Chacune des parties s'engage à coopérer pleinement avec toute entité ou Personne pertinente chargée du traitement des différends et à se conformer aux décisions rendues par ces entités ou Personnes à l'égard des différends visés par la présente rubrique 8.

8.3 ***Autres*****.** Si le différend entre les parties ne correspond pas au type de différend qui peut être traité par les entités, ou suivant les procédures, mentionnées à la rubrique 8.1 ci-dessus, les parties prennent toutes les mesures raisonnables pour régler le différend elles-mêmes. Si elles n'arrivent pas à le régler dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'un avis écrit du différend, les parties s'en remettent à un tribunal.

ARTICLE 9
MODIFICATIONS

9.1 ***Approbation du CGNC.*** L'Utilisateur reconnaît et convient que la présente Convention est dérivée d'une convention-cadre élaborée par le CGNC pour l'utilisation de l'ensemble de l'industrie. L'Utilisateur convient également que les conditions de la présente Convention peuvent être modifiées à l'occasion si le CDCN, le CRTC ou une autre entité gouvernementale pertinente l'exige, ou si le CGNC estime qu'une modification est requise et toute modification prendra effet au moment où l'Utilisateur reçoit un avis écrit de la modification. Les parties conviennent de se conformer à la modification en question dès qu'elles reçoivent un tel avis écrit.

9.2 ***Approbation des autorités de réglementation.*** Les parties reconnaissent et conviennent que la présente Convention pourrait être assujettie à l'approbation du CRTC ou d'une autre entité gouvernementale compétente avant ou après sa prise d'effet. Si l'approbation est refusée ou retirée, le CGNC ou l'Utilisateur peut immédiatement résilier la présente Convention en remettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie.

ARTICLE 10
GÉNÉRALITÉS

10.1 ***Force majeure.*** À moins d'indication contraire dans la présente Convention, aucune des parties n'est redevable envers l'autre des frais, des dépenses ou des réclamations liés à des retards ou à l'inexécution de ses obligations découlant directement de circonstances ou de causes indépendantes de sa volonté raisonnable, y compris un incendie ou autre accident, un cas fortuit, une grève ou un conflit de travail, une guerre ou un autre acte violent ou une loi, ordonnance ou exigence d'une entité gouvernementale. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours, les paiements devant être faits par l'Utilisateur sont suspendus à compter du trente et unième jour qui suit la survenance du cas de force majeure et jusqu'à la date à laquelle le cas de force majeure se termine et que la prestation des Services visés par les présentes reprend. Une fois la prestation reprise, les paiements par ailleurs exigibles au cours de la période de suspension sont immédiatement payables. S'il y a lieu, la prestation est prolongée pendant une période équivalant au temps perdu en raison du retard.

10.2 ***Assurances supplémentaires*****.** Chacune des parties doit à l'occasion, sur demande et aux frais de l'autre partie, mais sans autre contrepartie, signer et remettre tous les autres documents et prendre toutes les autres mesures que l'autre partie peut raisonnablement lui demander afin de réaliser efficacement l'objet des présentes.

10.3 ***Délais.*** Les délais sont de rigueur dans la présente Convention.

10.4 ***Législation applicable.*** La présente Convention est interprétée et appliquée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales qui s'appliquent dans cette province.

10.5 ***Renonciation.*** Toute renonciation à un manquement ou à une violation aux termes de la présente Convention n'est valable que si elle est écrite et signée par la partie liée par la renonciation. Aucune renonciation n'est inférée ou implicite du fait qu'une partie omet d'agir ou agit en retard en cas de manquement ou de violation, ou d'action ou d'omission, de l'autre partie. La renonciation d'une partie à l'égard de tout manquement ou de toute violation aux termes de la présente Convention n'est pas considérée comme une renonciation à ses droits aux termes de la présente Convention à l'égard de tout manquement ou de toute violation continus ou ultérieurs (que ce manquement ou cette violation soient de même nature ou non).

10.6 ***Survie.*** Les rubriques 3, 4, 5 et 7 survivent indéfiniment à la résiliation de la présente Convention.

10.7 ***Dissociabilité.*** Toute disposition de la présente Convention qui est interdite ou inexécutable dans un territoire donné y est inexécutoire dans la mesure où elle est ainsi interdite ou inexécutoire et est dissociée de la présente Convention sans incidence sur le reste des dispositions de celle-ci ou sur la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans d'autres territoires.

10.8 ***Avis.*** Tout avis à remettre aux termes des présentes est remis par écrit et est valable s'il 1) est remis en mains propres ou 2) est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen semblable de communication électronique, dans chaque cas à l'adresse pertinente indiquée sur la page de signature de la présente Convention ou à une autre adresse que les parties peuvent se fournir à l'occasion. Tout avis remis de cette façon est irréfutablement réputé avoir été remis et reçu au moment où il est remis en mains propres ou le jour où il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen semblable de communication électronique, à condition que ce jour soit, dans chacun des cas, un jour ouvrable, faute de quoi l'avis est réputé avoir été remis et reçu le jour ouvrable suivant. Les parties aux présentes ou d'autres parties mentionnées ci-dessus peuvent modifier leur adresse aux fins des avis en avisant les autres de la manière indiquée ci-dessus.

10.9 ***Successeurs et ayants droit.*** La présente Convention s'applique en faveur des parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et les lie. Le CGNC peut uniquement céder la présente Convention et ses obligations aux termes de celle-ci à une des ses filiales, à un membre du même groupe que lui ou à une société remplaçante constituée ou autorisée par le CRTC. L'Utilisateur peut uniquement céder la présente Convention et ses obligations aux termes de celle-ci à un membre du même groupe que lui qui respecte les conditions d'admissibilité à la prestation des Services et qui signe en premier lieu la version-cadre de la présente Convention alors en vigueur. Exception faite de ce qui précède, aucune partie ne peut céder, notamment de manière absolue ou au moyen d'une sûreté, la totalité ou une partie de ses droits ou obligations aux termes de la présente Convention sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]

10.10 ***Exemplaires et télécopies.*** La présente Convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires, qui, une fois signés et remis, sont tous considérés comme étant un original et qui constituent ensemble un seul et même instrument. Les signatures peuvent être apposées sur l'original ou sur une télécopie, et les signatures reçues par télécopieur sont réputées être des signatures originales des parties, à condition que la partie qui fournit sa signature de cette façon fasse sans délai suivre à l'autre partie l'original de la télécopie signée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessous :

Date :_____

CONSORTIUM DE GESTION DE LA NUMÉROTATION CANADIENNE INC./CANADIAN NUMBERING ADMINISTRATION CONSORTIUM INC.

Par : _____
Nom :
Fonction :

UTILISATEUR

Par : _____

Nom de
l'Utilisateur :_____

Nom du
signataire :_____

Fonction du
signataire :_____

Adresse :_____
_____

Tél. :_____
Téléc. :_____
Courriel :_____

ANNEXE 1
DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) **« frais supplémentaires »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.2 des présentes.

2) **« information supplémentaire »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.7 des présentes.

3) **« frais d'utilisation supplémentaires »** a le sens donné à cette expression à l'annexe 3.1 des présentes.

4) **« membre du même groupe »** désigne, à l'égard d'une Personne, toute autre Personne qui la contrôle directement ou indirectement, qui est contrôlée par elle directement ou indirectement ou qui fait l'objet d'un contrôle commun direct ou indirect avec elle, et comprend toute Personne qui aurait une relation similaire avec un membre du même groupe.

5) **« Convention »** désigne la présente Convention, y compris ses annexes, en sa version modifiée à l'occasion.

6) **« programme de paiement annuel »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.3(i) des présentes.

7) **« Législation applicable »** désigne, à l'égard d'une Personne, d'un bien, d'une opération, d'un événement ou d'une autre question, les lois, règles, règlements, ordonnances, jugements, décrets, traités ou autres exigences ayant force de loi (collectivement, la « Législation ») applicables à cette Personne, ce bien, cette opération, cet événement ou cette autre question. La Législation applicable désigne également, s'il y a lieu, l'interprétation de la Législation (ou d'une partie de celle-ci) par une Personne ayant compétence à son égard ou étant responsable de son application ou interprétation.

8) **« Agent F&P »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.6 des présentes.

9) **« jour ouvrable »** désigne tout jour, sauf le samedi et le dimanche et les jours où les banques ne sont habituellement pas ouvertes à Ottawa, en Ontario.

10) **« entreprise canadienne »** a le sens donné à cette expression dans la *Loi sur les télécommunications*, en sa version modifiée.

11) **« entreprise canadienne œuvrant à l'étranger »** désigne une entreprise canadienne qui fournit des services de télécommunication entre le Canada et l'étranger.

12) **« ESLC »** désigne une entreprise canadienne qui est une entreprise de services locaux concurrente, comme le prévoit la Décision Télécom CRTC 97-8, ou autrement désignée par le CRTC.

13) **« entente d'utilisation des services de l'ACN »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 2.3 des présentes.

14) **« renseignements confidentiels »** d'une partie désigne, à tout moment, les renseignements (ainsi que tous les documents et autres éléments matériels qui contiennent des renseignements, qu'ils soient sur papier, sur un support lisible par ordinateur ou autre) concernant l'entreprise ou les affaires de cette partie (y compris les renseignements qui doivent être échangés entre l'Utilisateur et l'ANC, l'Agent F&P et le CGNC aux termes des présentes, les prévisions liées à la demande de services de numérotation et les demandes de numéros de service et de blocs de numéros de ligne) ou sa propriété intellectuelle (y compris ses droits d'auteur, ses secrets commerciaux et son savoir-faire) ou les clients de l'Utilisateur, qui

a) au moment en cause, sont de nature confidentielle (qu'ils soient expressément indiqués comme confidentiels ou non) et dont la confidentialité est connue ou devrait être connue par le destinataire des renseignements ou ses Représentants;

b) ont été communiqués au destinataire ou à ses Représentants, ou qui leur sont communiqués, ou dont ils prennent connaissance par ailleurs à l'occasion par suite des questions traitées dans la présente Convention;

sauf les renseignements qui, au moment en cause :

c) sont devenus généralement connus du public autrement que par suite de leur divulgation par le destinataire ou ses Représentants;

d) étaient à la disposition du destinataire ou de ses Représentants à titre non confidentiel avant la date de la présente Convention;

e) sont mis à la disposition du destinataire ou de ses Représentants à titre non confidentiel par une Personne, autre que le fournisseur des renseignements ou ses Représentants, qui n'est pas, à la connaissance du destinataire ou de ses Représentants, par ailleurs liée par des obligations de confidentialité en faveur du fournisseur des renseignements en cause ou empêchée par ailleurs de communiquer les renseignements au destinataire ou ses Représentants.

15) **« CRTC »** désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou tout successeur de celui-ci.

16) **« avis de défaut »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.7 des présentes.

17) **« avis de contestation »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.7 des présentes.

18) **« conditions d'admissibilité »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 2.2 des présentes.

19) **« entité gouvernementale »** désigne a) un ministère, une cour, un tribunal, une commission, un conseil, un bureau, une agence ou un organe gouvernemental ou public multinational, fédéral, provincial, d'État, municipal, local ou autre au Canada ou à l'étranger, b) une subdivision, un agent, une commission, un conseil ou une autorité de ceux-ci ou c) une entité quasigouvernementale ou privée exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'un de ceux-ci.

20) **« revenus bruts tirés de services de télécommunication »** a le sens donné à cette expression à l'annexe 3.1 des présentes.

21) **« ESLT »** désigne Société TELUS Communications, MTS Allstream Inc., Saskatchewan Telecommunications, Bell Canada, Télébec, société en commandite, Northwestel Inc., Bell Aliant Communications régionales, société en commandite ou leurs successeurs, ou autrement détérminé par le CRTC.

22) **« compagnie de téléphone indépendante »** désigne une entreprise canadienne qui est une des petites entreprises titulaires à circonscriptions identifiées par le CGNC dans la Décision CRTC 2001-756.

23) **« entreprise intercirconscriptions »** désigne une entreprise canadienne qui fournit des services de télécommunication interconscriptions qui sont interconnectés au RTC .

24) **« frais de paiement tardif »** désigne le montant indiqué à l'annexe 3.2 des présentes.

25) **« frais de déclaration tardive »** désigne le montant indiqué à l'annexe 3.2 des présentes.

26) **« frais liés au programme de paiement mensuel »** désigne le montant indiqué à l'annexe 3.2 des présentes.

27) **« programme de paiement mensuel »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.3(ii) des présentes.

28) **« NANPA »** désigne l'administrateur du Plan de numérotation nord-américain.

29) **« Ressources en numérotation»** désigne les ressources en numérotation offertes par l'ANC.

30) **« Personne »**, expression devant être interprétée de façon large, comprend une personne physique ou morale, une société de personnes, une fiducie, un organisme sans personnalité morale, le gouvernement d'un pays ou de toute subdivision politique d'un pays, une agence ou un ministère d'un tel gouvernement et les exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne physique agissant à ce titre.

31) **« RTCP »** désigne le réseau mondial de télécommunications par la voix, ou toute partie de celui-ci, qui utilise le plan de numérotation Recommandation E. 164 de l'Union internationale des télécommunications (UIT), ou tel que modifié, dont la NANP est une partie intégrante, et qui est composé de transmission a11, d'installations pour la signalisation et la commutation fournies et gérées par les entreprises de télécommunications, y compris les transporteurs sans fil et filaires, pour utilisation par le public.

32) **« frais liés au programme de paiement trimestriel »** désigne le montant indiqué à l'annexe 3.2 des présentes.

33) **« programme de paiement trimestriel »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.3(iii) des présentes.

34) **« date limite de déclaration »** a le sens donné à cette expression à l'annexe 3.1 des présentes.

35) **« feuille de calcul »** désigne le formulaire de calcul normalisé qui a été élaboré par le CGNC de temps à autre et, s'il y a lieu, approuvé par le CRTC que l'Utilisateur doit utiliser pour déclarer ses revenus bruts tirés de services de télécommunication et des renseignements connexes

(notamment le nom, l'adresse, la personne-ressource, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la société) aux fins du calcul des frais d'utilisation.

36) **« Représentants »** désigne, à l'égard de toute partie, les membres du même groupe que cette partie ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants et conseillers de la partie ou des membres du même groupe qu'elle.

37) **« Services »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 2.1 des présentes.

38) **« avis d'interruption des services »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 3.7 des présentes.

39) **« document à l'appui »** a le sens donné à cette expression à l'annexe 3.1 des présentes.

40) **« Lignes directrices de l'industrie des télécommunications »** désigne les lignes directrices, politiques, règlements et directives à numéro établis par le CRTC ou d'autres entités gouvernementales canadiennes à l'occasion, et les lignes directrices et documents à numéro élaborés par le CDCN ou d'autres organismes, notamment le North American Industry Numbering Committee (INC), en leur version modifiée à l'occasion, qui sont adoptés par le CDCN ou le CRTC ou une autre entité gouvernementale canadienne aux fins d'utilisation au Canada, ou dont l'usage au Canada est obligatoire par ailleurs, et qui sont mis en œuvre par l'ACN, à son entière appréciation, habituellement aux fins de la gestion et de l'affectation des ressources en numérotation devant être utilisées par l'ACN dans le cadre de la prestation des Services.

41) **« services de télécommunication »** désigne les services qui sont fournis sur le RTPC par des personnes admissibles et qui utilisent les ressources en numérotation, y compris, pour plus de certitude et sans limitation, les services de circonscription locaux, les services interurbains, les services de téléphonie sans fil et les services internationaux interrurbains; mais qui excluent les services améliorés (par exemple, réponse à l'appel, la numérotation abrégée, appel conférence à trois), la vente ou la location de l'équipement terminal (par exemple, appareils téléphoniques, PBX, systèmes clés, machines à répondre-enregistrer, ordinateurs), la vente ou la location de lignes privées, d'autres services de lignes privées et réseaux privés, de services Internet et les services de radiomessagerie.

42) **« Durée »** a le sens donné à cette expression à la rubrique 7.1 des présentes.

43) **« frais d'utilisation »** le sens donné à cette expression à la rubrique 3.1 des présentes y compris tous frais d'utilisation supplémentaires qui pourraient être perçus à l'occasion.

44) **« fournisseur de services sans fil »** désigne une entreprise canadienne détenant un permis en règle en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, en sa version modifiée, et qui est autorisée à fournir des services de télécommunication sans fil et de communication personnelle sans fil.

ANNEXE 3.1
FORMULE DE FINANCEMENT DU CDCN

1) *Reconnaissance.* L'Utilisateur est tenu de payer sa quote-part des dépenses engagées par le CGNC pour son compte et pour celui de l'industrie canadienne des télécommunications dans le cadre de l'administration et de l'affectation des ressources en numérotation au Canada. La formule présentée ci-dessous a été élaborée et approuvée par le CDCN, et elle peut être modifiée par le CGNC, le CDCN et/ou le CRTC pendant la Durée. Toute formule modifiée sera intégrée par renvoi dans la présente Convention au moment de son adoption par le CGNC, le CDCN et/ou le CRTC sans l'approbation ou le consentement de l'Utilisateur.

2) *Calcul.* Les frais d'utilisation annuels que doit verser l'Utilisateur sont sa quote-part des dépenses estimatives liées à l'administration, à l'affectation et à la supervision des ressources en numérotation au Canada qui seront engagées par le CGNC fondée sur les revenus bruts tirés de services de télécommunication de l'Utilisateur pour l'année précédente plus un frais de base annuel fondé sur les revenus bruts tirés de services de télécommunication de l'Utilisateur pour l'année précédente, et sont calculés de la façon suivante :

Frais d'utilisation = S/T * C + FBA

Où :

*les **frais d'utilisation** sont les frais d'utilisation que l'Utilisateur devra verser pour l'exercice du CGNC en cours (du 1er juillet au 30 juin);*

***S** correspond aux revenus bruts tirés de services de télécommunication de l'Utilisateur pour l'année civile précédente (du 1er janvier au 31 décembre);*

***T** correspond aux revenus bruts tirés de services de télécommunication de tous les Utilisateurs qui ont remis, ou qui doivent remettre, des feuilles de calcul pour l'année civile précédente (du 1er janvier au 31 décembre);*

***C** correspond aux dépenses liées à l'élaboration, au financement, au maintien et à la supervision de l'administration et de l'affectation des ressources en numérotation au Canada, y compris les dépenses de l'Agent F&P, pour l'exercice du CGNC en cours (du 1er juillet au 30 juin), selon les estimations du CGNC.*

***FBA** est le frais annuel de base indiqué au tableau de la section (3) ci-dessous qui correspond aux revenus bruts tirés de services de télécommunication de l'Utilisateur pour l'année précédente (du 1er janvier au 31 décembre).*

3) *Frais d'utilisation minimaux.* Les frais d'utilisation annuels que doit verser l'Utilisateur aux termes des présentes correspondent au plus élevé des montants suivants, soit (i) la somme obtenue au moyen du calcul prévu en 2) ci-dessus ou (ii) les frais annuels minimaux calculés au moyen du tableau ci-dessous :

Revenus bruts tirés de services de télécommunication de l'Utilisateur déclarés sur la feuille de calcul	**Frais annuels minimaux (A)**	**Frais de base annuels (B)**	**Frais annuels minimaux (A + B)**
Moins de 5 000 000 $	50 $	50 $	100 $
5 000 000 $ et plus	1 250 $	1 250 $	2 500 $

4) *Calcul des frais d'utilisation.* L'Utilisateur doit remplir et remettre à l'Agent F&P au plus tard le 1er avril de chaque année pendant la Durée (ou à toute autre date que le CGNC peut choisir à l'occasion) (la « **date limite de déclaration** ») une feuille de calcul, attestée par un membre de la direction de l'Utilisateur, dans la forme choisie par le CGNC à l'occasion. En plus de la feuille de calcul remplie, l'Utilisateur doit remplir, ou faire remplir, et remettre à l'Agent F&P au plus tard à la date limite de déclaration, le document suivant (le « **document à l'appui** ») : un affadavit sous serment par les deux personnes suivantes : (i) le directeur financier de l'Utilisateur et (ii) un autre membre de la haute direction de l'Utilisateur, dans la forme choisie par le CGNC, attestant l'exactitude des renseignements figurant sur la feuille de calcul.

5) *Audit des données relatives aux revenus.* L'Utilisateur reconnaît que l'Agent F&P sera l'unique destinataire des données relatives aux revenus bruts tirés de services de télécommunication confidentielles de l'Utilisateur indiquées sur la feuille de calcul. En outre, l'Utilisateur reconnaît que l'Agent F&P est tenu de s'assurer que les revenus déclarés sur la feuille de calcul de l'Utilisateur sont raisonnables à la lumière de la connaissance qu'a l'Agent F&P de l'industrie canadienne des télécommunications. Si l'Agent F&P détermine que les renseignements et/ou les données indiqués sur la feuille de calcul de l'Utilisateur ne sont pas raisonnables, il en avise l'Utilisateur et lui demande de fournir de plus amples renseignements et/ou une preuve des montants indiqués sur la feuille de calcul en question dans les dix (10) jours qui suivent la remise de l'avis. Si l'Agent F&P n'est pas satisfait des précisions données par l'Utilisateur, il en avise le CGNC et lui demande comment procéder. Dans de telles circonstances, bien que le CGNC ou ses actionnaires, administrateurs ou membres de la direction n'aient pas le droit d'examiner la feuille de calcul ou les données relatives aux revenus de l'Utilisateur, le CGNC aura le droit à sa discrétion de demander à l'Utilisateur d'embaucher, ou embauchera, un auditeur indépendant pour auditer, aux frais de l'Utilisateur, les renseignements figurant sur la feuille de calcul. Si les résultats de l'audit entraînent une modification des renseignements figurant sur la feuille de calcul, l'Agent F&P utilisera les renseignements figurant sur la feuille de calcul modifiée par suite de l'audit pour calculer les frais d'utilisation de l'Utilisateur.

6) *Données incomplètes ou manquantes.* Si l'Utilisateur omet de remettre la feuille de calcul dans les quinze (15) jours qui suivent la date limite de déclaration, ou s'il y manque des données nécessaires pour que l'Agent F&P puisse calculer les frais d'utilisation, l'Agent F&P peut faire une estimation raisonnable des renseignements que l'Utilisateur a omis d'indiquer afin de calculer les frais d'utilisation. Si l'Utilisateur a déjà remis une feuille de calcul jugée acceptable par l'Agent F&P pour une période antérieure, ce dernier fonde son estimation sur cette feuille de calcul.

7) *Montants déficitaires et excédentaires.* Si les estimations faites par le CGNC des dépenses (C dans le point 2) ci-dessous) liées à l'administration des ressources en numérotation au Canada sont inexactes et que le CGNC a surestimé les frais annuels, ce dernier n'est pas tenu de rembourser une partie des frais d'utilisation mais déduira plutôt le surplus des frais devant être payés l'année suivante. Si le CGNC a sous-estimé les frais annuels, il peut facturer aux Utilisateurs des frais spéciaux correspondant au montant déficitaire (les « **frais d'utilisation supplémentaires** ») en se fondant sur la quote-part des Utilisateurs utilisée pour calculer les derniers frais d'utilisation si des fonds sont nécessaires à l'exploitation continue du CGNC. Toutefois, le CGNC ne facture des frais d'utilisation supplémentaires aux Utilisateurs que lorsqu'il le juge nécessaire, et, il y a lieu, le montant déficitaire est récupéré auprès des Utilisateurs l'année suivante. Les frais d'utilisation supplémentaires facturés à l'Utilisateur sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture, sans égard au programme de paiement choisi par l'Utilisateur.

8) *Revenus bruts tirés de services de télécommunication.* Aux fins de la présente annexe 3.1 et de la feuille de calcul, l'expression « **revenus bruts tirés de services de télécommunication** » désigne les revenus (sans tenir compte des déductions) que l'Utilisateur tire de ce qui suit :

les services fournis par l'entremise du réseau téléphonique public commuté (RTPC) et qui ont recours à des ressources en numérotation au Canada, y compris les services locaux, les services interurbains, les services de téléphonie sans fil et les services interurbains outre-mer, mais exclusion faite des services évolués (c.-à-d. la téléréponse, la composition accélérée, la conférence à trois), de la vente ou la location d'équipement terminal (c.-à-d. les appareils téléphoniques, les PBX, les systèmes à clés, les répondeurs téléphoniques, les ordinateurs), de la vente ou la location de liaisons spécialisées, d'autres services de liaisons spécialisées et de réseau privé, des services Internet et des services de téléappel.

ANNEXE 3.1B

ANNEXE 3.2
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

L'Utilisateur convient que le CGNC peut, sur préavis écrit de trente (30) jours, modifier le montant ou les conditions des frais énumérés ci-dessous, et que les nouveaux montants seront intégrés par renvoi dans la présente Convention. Jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par le CGNC, les frais supplémentaires seront les suivants :

Frais de paiement tardif(1)	300 $
Frais de déclaration tardive(2)	410 $
Frais liés au programme de paiement mensuel(3)	95 $
Frais liés au programme de paiement trimestriel(4)	95 $

1. Les frais de paiement tardif sont perçus auprès d'un Utilisateur chaque fois que ce dernier omet de verser des sommes exigibles au CGNC et/ou à l'Agent F&P à la date d'échéance indiquée dans la présente Convention ou sur la facture concernant la somme initiale exigible.

2. Les frais de déclaration tardive sont perçus auprès d'un Utilisateur chaque fois que ce dernier omet de remettre une feuille de calcul et/ou un document à l'appui au plus tard le 1er avril de chaque année et/ou, s'il a remis la feuille de calcul et le document à l'appui, si l'un ou l'autre de ces documents est incomplet ou incorrect.

3. Les frais liés au programme de paiement mensuel désignent le montant devant être payé chaque mois, avec les frais d'utilisation, par un Utilisateur qui a choisi le programme de paiement mensuel. La somme annuelle globale devant être versée, en plus des frais d'utilisation, par l'Utilisateur qui a choisi le programme de paiement mensuel est de mille cent quarante dollars (1 140 $ CA) en monnaie ayant cours légal au Canada.

4. Les frais liés au programme de paiement trimestriel désignent le montant devant être payé chaque trimestre, avec les frais d'utilisation, par un Utilisateur qui a choisi le programme de paiement trimestriel. La somme annuelle globale devant être versée, en plus des frais d'utilisation, par l'Utilisateur qui a choisi le programme de paiement trimestriel est de trois cent quatre-vingts dollars (380 $ CA) en monnaie ayant cours légal au Canada.